

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°23-106

Convention relative à l'organisation d'une formation « CACES R486A – FORMATION PEMP NACELLE GROUPE B » à destination d'agents de la Ville de Wissous

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-12 et suivants,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Wissous souhaite que les agents de la ville suivent une formation dénommée « CACES R486A FORMATION PEMP NACELLE GROUPE B »,

Considérant la proposition de formation de l'organisme AXOS Formations, située 5 rue du Vaulorin à WISSOUS (91320),

D E C I D E

Article 1 : Une convention est signée entre la Ville de Wissous et l'organisme AXOS Formations agissant en qualité de dispensateur de formation dont l'objet porte sur le thème « CACES R482A Formation PEMP Nacelle groupe B », qui se déroulera en 2 parties : une partie en e-learning (3,5 h) et une partie en présentiel,
- Du 3 au 6 octobre 2023 (28 heures).

Article 2 : Cette formation est destinée à 2 agents de la Ville de Wissous et se déroulera en présentiel au 5 rue du Vaulorin à WISSOUS.

Article 3 : Le montant de cette formation s'élève à 1 015 € HT par agent, soit un total pour 2 agents de 2 436 € TTC.

Le règlement s'effectuera après la formation par mandat administratif, dès réception de la facture déposée sur Chorus Pro sous 30 jours.

Article 4 : La dépense correspondante est prévue au budget communal.

Article 5 : La présente décision sera transmise :

- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La Sous-Prefecture de Palaiseau,
- L'organisme AXOS Formations.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 22 août 2023

Florian GALLANT
Maire de Wissous

Florian GALLANT
Le 23/08/2023 à 09h03



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous